

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR QUENTIN HAAS, DEPUTE PCSI, INTITULEE « TRAVAIL ET STAGE FONT-ILS BON MENAGE ? » (N° 2895)

L'auteur de la question écrite aborde la problématique des stages et en particulier de leur rémunération, ainsi que de la plus-value en faveur des personnes concernées. Il évoque notamment l'occupation de stagiaires peu ou pas rémunérés pendant des périodes importantes avec, pour corollaire, un risque de pression sur les employés et sur leur salaire.

En préambule, le Gouvernement souligne que le potentiel d'abus dans le canton du Jura n'a rien à voir avec celui qui peut prévaloir à l'échelle de la Suisse romande. Dans des cantons universitaires, à l'instar de Genève, de très nombreux jeunes fraîchement diplômés sont souvent prêts à intégrer le marché du travail au travers de stages auprès d'entreprises ou d'organisations internationales. Le risque de pseudo-stages est donc bien plus élevé qu'il ne l'est dans notre canton.

Avant de répondre aux diverses questions posées, il convient en outre de clarifier ce qui distingue un stagiaire d'un employé ordinaire.

Un stagiaire est un surnuméraire qui accomplit une activité essentiellement formatrice sous la supervision d'un formateur et conformément à un programme de formation. S'il réalise un travail productif comme un employé ordinaire, alors il doit être rémunéré en tant que tel. Dans ce cas, il s'agit donc d'un véritable emploi mais déguisé en stage. Par ailleurs, une période d'essai en entreprise ne saurait être assimilée à un stage. Elle doit être toujours prévue dans un véritable contrat de travail avec une rémunération conforme aux usages dans la profession. Un stage peu rémunéré n'entre dès lors pas en ligne de compte.

Ces clarifications étant faites, le Gouvernement est en mesure de répondre aux questions posées comme suit :

1) Des cas d'abus tels que reportés ailleurs en Romandie et en Suisse ont-ils été constatés sur le territoire du canton du Jura ?

Le canton du Jura n'est évidemment pas préservé par le phénomène. Depuis plusieurs années déjà, la Commission tripartite de libre circulation des personnes (CT-LIPER) est attentive à la problématique des emplois déguisés en stages. Sur la base de quelques abus constatés, elle a établi les critères suivants permettant l'admission de stages avec salaires réduits par rapport à des contrats de travail ordinaires : 1) l'existence d'un accord écrit indiquant qu'une formation est dispensée ; 2) une durée de stage limitée dans le temps (les circonstances concrètes sont déterminantes et soumises à l'appréciation de la CT-LIPER) ; 3) l'obtention d'une certification à l'issue du stage. Les stages ne répondant pas à ces critères sont assimilés à des emplois ordinaires et la mise en conformité aux salaires en usage est exigée par la CT-LIPER qui intervient si elle constate un abus. Jusqu'à présent, les situations ont pu être corrigées à satisfaction dans le cadre de la procédure de conciliation. En cas d'échec, la CT-LIPER peut proposer au Gouvernement un contrat-type de travail imposant un salaire minimum obligatoire dans la profession ou dans la branche concernée (mesure dite d'accompagnement).

2) A titre d'employeur, le Gouvernement considère-t-il le traitement des stagiaires au sein des différents secteurs de la République et Canton du Jura comme satisfaisant ? et

3) Le Gouvernement considère-t-il que les potentielles alternatives professionnelles offertes aux stagiaires une fois leur stage effectué sont suffisamment étoffées, et qu'elles offrent ainsi une véritable ouverture quant aux chances d'emploi futur du stagiaires en comparaison de la situation d'avant-stage ?

En tant qu'employeur important, l'Etat se doit d'être exemplaire. Les stagiaires engagés et rémunérés à ce titre, ont l'obligation d'effectuer un stage pratique de plusieurs mois, voire d'une année, dans le cadre de leur formation. Un suivi est assuré entre les formateurs, les collaborateurs et les stagiaires. Ces derniers sont généralement satisfaits des conditions offertes par l'Etat dans le

cadre de stages ayant pour objectif principal de leur permettre de réaliser leur projet de formation ou de réinsertion et d'améliorer par là même leur employabilité. Il ne s'agit en aucun cas de profiter à bon compte d'une main-d'œuvre vulnérable ou bon marché.

Sur la base d'une enquête menée auprès d'autres administrations publiques par le Service des ressources humaines, le Gouvernement a ratifié une proposition de rémunérations, entrée en vigueur en août 2012.

A titre d'information, le barème 2017 des rémunérations en faveur des stagiaires sous contrat avec l'Etat est indiqué ci-dessous, avec des montants qui se situent dans la fourchette salariale pratiquée par d'autres cantons :

a) Modèle 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620 francs par mois
b) Universitaires / HEG / HES durant les études :	1'800 francs par mois
c) Universitaires post Bachelor :	2'000 francs par mois
d) Universitaires post Master :	2'200 francs par mois

4) *Considère-t-il la législation jurassienne comme suffisamment claire et efficace pour protéger les stagiaires contre les formes d'abus mentionnées dans le développement de ce texte.*

Le Gouvernement est d'avis que la législation et la réglementation actuelles concernant tant les stages à l'Etat que la surveillance dans l'économie privée, sont aujourd'hui suffisantes. Il en va de même pour les moyens de prévention, d'identification ou de correction en matière d'abus dans le contexte jurassien. Réglementer davantage les stages n'est pas utile. Il faut en revanche effectuer des contrôles suivis, comme le fait la CT-LIPER, afin de vérifier que de véritables emplois ne soient pas dissimulés en stages.

Il convient donc de suivre l'évolution de la situation avec attention, de poursuivre la politique de surveillance du marché du travail mise en œuvre avec les partenaires sociaux, d'informer et de conseiller les acteurs concernés sur les pratiques à suivre en la matière.

Delémont, le 2 mai 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier


Jean-Christophe Kübler